



Kinshasa, le 24 MARS 2025

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°006B.. PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL N°007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 DU 08/09/2018 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CANALISATION POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS PETROLIERS EN FAVEUR DE LA SOCIETE FTL PIPELINE

Le Ministre des Hydrocarbures

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°111002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et les Ministres, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°017/005 du 08 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures tel que modifié et complété à ce jour ;

Attendu que par l'Arrêté Ministériel n°007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 du 08/09/2018 portant autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des produits pétroliers en faveur de la Société FTL Pipeline, il avait été accordé à cette dernière, l'autorisation exclusive pour une durée de 30 ans, de construire une canalisation pour le transport des produits pétroliers sur le tracé allant de Kasumbalesa à Lubumbashi, avec possibilité d'étendre ce droit sur les axes allant de Kasumbalesa à Ndola, et de Lubumbashi à Kolwezi ;

Attendu que ce droit incluait aussi l'autorisation après étude de faisabilité, de construire des installations connexes, notamment celles destinées au Stock Stratégique à Lubumbashi ;
Attendu que sept ans après l'obtention de cet Arrêté Ministériel, le constat malheureux est que sur terrain, la Société FTL Pipeline n'a procédé aux travaux conformément au programme des travaux prévu ;



Attendu que par ce comportement, non seulement la Société FTL Pipeline immobilise au détriment de l'Etat le tracé stratégique allant de Kasumbalesa à Lubumbashi, mais aussi et surtout, n'a pas respecté le programme des travaux tel que fixé à l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel précité. Ce qui du reste, conformément aux dispositions de l'article 185 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 précitée, constitue un motif légitime du retrait de son autorisation ;
Que de ce fait, il y a lieu de retirer l'Arrêté Ministériel sus évoqué ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est retiré avec effet rétroactif, l'Arrêté Ministériel n°007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 du 08/09/2018 portant autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des produits pétroliers en faveur de la Société FTL Pipeline.

En conséquence, la Société FTL Pipeline ne peut se prévaloir d'un quelconque droit résultant de l'Arrêté Ministériel ici retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Aimé SAKOMBI MOLENDU



Attendu que par ce comportement, non seulement la Société FTL Pipeline immobilise au détriment de l'Etat le tracé stratégique allant de Kasumbalesa à Lubumbashi, mais aussi et surtout, n'a pas respecté le programme des travaux tel que fixé à l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel précité. Ce qui du reste, conformément aux dispositions de l'article 185 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 précitée, constitue un motif légitime du retrait de son autorisation ;
Que de ce fait, il y a lieu de retirer l'Arrêté Ministériel sus évoqué ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est retiré avec effet rétroactif, l'Arrêté Ministériel n°007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 du 08/09/2018 portant autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des produits pétroliers en faveur de la Société FTL Pipeline.

En conséquence, la Société FTL Pipeline ne peut se prévaloir d'un quelconque droit résultant de l'Arrêté Ministériel ici retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Aimé SAKOMBI MOLENDU

